



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté mettant en demeure l'EARL Laitière, implantée au lieu-dit Terre-Neuve à Congrier de prendre les mesures nécessaires afin de garantir le fossé de toute pollution supplémentaire

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et suivants et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le récépissé de déclaration n° 2012-180 délivré le 17 juillet 2012 à l'EARL Laitière, implantée au lieu-dit Terre-Neuve à Congrier, pour l'exploitation d'un élevage de 60 vaches laitières, à cette même adresse ;

VU le rapport établi et transmis le 16 novembre 2020 au préfet par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement, à la suite de la visite de contrôle réalisée le 6 novembre 2020, au lieu-dit Terre-Neuve à Congrier ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2020 adressé à l'EARL Laitière l'avisant de la procédure de mise en demeure prise à son encontre, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-6 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un agent chargé du contrôle établit à l'adresse de l'autorité administrative compétente un rapport faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables, en vertu du présent code, à une installation, un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, il en remet une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement : « L'exploitant est informé par l'inspecteur des installations classées des suites du contrôle. L'inspecteur des installations classées transmet son rapport de contrôle au préfet et en fait copie simultanément à l'exploitant. Celui-ci peut faire part au préfet de ses observations » ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la visite de contrôle réalisée le 6 novembre 2020 au lieu-dit Terre neuve à Congrier, l'inspecteur de l'environnement ainsi que les agents de l'office français pour la biodiversité ont constaté le déversement de lisier dans un fossé d'eau pluviale sur une longueur minimale de 250 mètres, provenant de l'exploitation de l'EARL Laitière située à cette même adresse ;

CONSIDERANT, selon les déclarations de M. Bouma, exploitant de l'EARL Laitière, que lors du brassage du lisier de la fosse principale en vue de l'épandage, une poche de gaz est remontée à la surface et a provoqué le débordement de lisier ; un collecteur d'eau pluviale étant situé à proximité, le lisier s'est écoulé dans le fossé ;

CONSIDERANT qu'il a également été constaté un écoulement régulier de lisier provenant de l'aire de raclage alimentant la fosse. Ce lisier contourne la fosse et se dirige vers le collecteur d'eau pluviale d'où il rejoint le fossé qui a été pollué ;

CONSIDERANT que l'exploitation dispose d'une capacité de stockage du lisier de 502 m³ utile répartie sur trois fosses (417 m³, 45 m³ et 40 m³) et d'une fumière de 200 m² ;

CONSIDERANT que la fosse principale n'est pas couverte et que la formation d'une poche de gaz est donc peu probable ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'effectif actuel de l'EARL Laitière est de 80 vaches laitières, soit en augmentation par rapport à la déclaration de 2012 ;

CONSIDERANT que les animaux sont continuellement en bâtiment et que le paillage des stabulations est réduit au minimum ;

CONSIDERANT que les capacités de stockage de l'installation sont désormais insuffisantes ;

CONSIDERANT que le rapport établi à la suite de cette visite a été transmis au préfet et le même jour à l'exploitant, que ce dernier n'a formulé aucune observation sur son contenu dans le délai imposé de quinze jours ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités sans avoir fait l'objet de la déclaration requise en application du présent code, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDERANT que les conditions sont remplies pour faire application de ces dispositions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : l'EARL Laitière, dont le siège social est situé au lieu-dit Terre Neuve à Congrier, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté :

▪ **sans délai** :

- de faire curer le fossé situé le long de la parcelle,
- de prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter que les effluents ne se déversent dans le fossé, y compris les écoulements provenant de l'aire de raclage alimentant la fosse principale de stockage du lisier,
- de transmettre au service d'inspection les documents relatifs à la gestion des effluents de l'exploitation (plan prévisionnel de fumure et cahier d'enregistrement des pratiques).

▪ **dans un délai d'un mois :**

- de faire réaliser une expertise de dimensionnement des capacités de stockage,
- de déposer un dossier de régularisation de sa situation administrative : effectif vaches laitières et plan d'épandage.

ARTICLE 2 : si l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation d'une somme, exécution d'office des mesures prescrites, suspension du fonctionnement, paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros), indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées et définies par l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est notifié à l'EARL Laitière par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : l'arrêté est publié pour une durée de deux mois, sur le site internet des services de l'État en Mayenne de la préfecture : [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/mesures de police administrative](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversite%20installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20agricoles/mesures%20de%20police%20administrative).

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Congrier, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **24 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,


Richard MIR

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

